

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
14	19

CD

Date de la
convocation
23 novembre 2023

Objet de la délibération

**CRÉATION
D'UN
EMPLOI
NON PERMANENT
POUR
FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS
ET
AUTORISATION DE
RECRUTER UN
CONTRACTUEL
SUR LE FONDEMENT
DE L'ARTICLE
L.332-23 1°
DU CODE
GENERAL DE
LA FONCTION
PUBLIQUE**

Délibération Affichée le - 5 DEC. 2023
Transmise en Préfecture le - 5 DEC. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20231205-DE02-30NOV2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023
Affichage : 05/12/2023

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU NOVEMBRE 2023



DELIBERATION N° 02

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-trois et le 30 novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✍ M. CAUQUIL Xavier qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ✍ M. CUILLÉ Jean-Marie qui a donné procuration à Mme HUNOT Anne-Laure.
- ✍ Mme MALLET MOUSSET Fabienne qui a donné procuration à Mme FILIPIAK Michèle.
- ✍ Mme REWUCKI Catherine qui a donné procuration à Mme CARIAT Christine.
- ✍ Mme VILLANUEVA Christelle qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service Ecole/Cantine pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2024 afin d'assurer l'organisation du service de la cantine.

Cet emploi sera pourvu par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de xx semaines à compter du 1^{er} janvier 2023.

La rémunération de cet agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal :

- 19 voix pour.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024.

SERVICE ECOLES/CANTINE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
TITULAIRE	Adjoint tech. pcpl 1 ^{ère} classe	C3	2	2	Temps non complet
	Adjoint tech.pcpl 2 ^{ème} classe	C2	1	1	Temps non complet
	Adjoint Technique	C1	4	4	Temps non complet
AGENT CONTRACTUEL	Adjoint Technique	C1	4	5	Temps non complet

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter cet agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 27 semaines renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que [Qualité de l'autorité territoriale] est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire



Le Maire

MAZAUDIER Jean-Claude

